



HAL
open science

L'appréhension juridique des mutilations génitales féminines en France : le cas de l'excision

Inès Aït-Zerrouk

► **To cite this version:**

Inès Aït-Zerrouk. L'appréhension juridique des mutilations génitales féminines en France : le cas de l'excision. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2023, 36. hal-04685573

HAL Id: hal-04685573

<https://hal.science/hal-04685573v1>

Submitted on 3 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Inès Aït-Zerrouk

Etudiante en master 2 Activités de santé et responsabilités de l'Université Paris Cité

L'appréhension juridique des mutilations génitales féminines en France : le cas de l'excision

Résumé

Les mutilations génitales féminines, et tout particulièrement l'excision, pratique majoritairement culturelle consistant à retirer les petites lèvres et le clitoris des jeunes filles, sont appréhendées par le droit français à travers différents domaines juridiques. Le droit pénal les qualifie de violences volontaires et permet également une condamnation des proches de l'excisée pour complicité de violences volontaires, ou encore omission de porter secours. En plus d'une lutte sur le plan pénal, le droit d'asile octroie le statut de réfugié aux jeunes filles risquant l'excision dans leur pays d'origine. Enfin, prenant la mesure de la présence de cette pratique sur le territoire français, un grand plan de lutte contre l'excision de 2019 et une proposition de loi de 2021 visent à permettre une meilleure appréhension de ces mutilations génitales féminines en France.

Abstract

Female genital mutilation, and in particular female circumcision, a predominantly cultural practice consisting in removing the labia minora and clitoris from young girls, is dealt with by French law in different legal areas. Criminal law qualifies it as deliberate violence and also allows for the conviction of the relatives of the excised girl for complicity in deliberate violence or failure to provide assistance. In addition to criminal law, the right of asylum grants refugee status to young girls at risk of being excised in their country of origin. Finally, aware of the presence of this practice on French territory, a major plan to combat excision in 2019 and a bill in 2021 aim to allow better understanding of this female genital mutilation in France.

En 2023, c'est 4,32 millions de filles dans le monde qui risqueraient de subir des mutilations génitales féminines¹, dont la plupart âgées de moins de 15 ans². Si ces mutilations sont particulièrement concentrées dans des pays d'Afrique et du Moyen-Orient mais aussi d'Asie et d'Amérique latine, elles s'avèrent également présentes en Europe ou en Amérique du Nord. On retrouve aussi des mutilations réalisées en France. Du fait de la pression culturelle, elles sont plus spécialement réalisées au sein des populations immigrées mais elles sont aussi le fait de professionnels de santé.

Les mutilations génitales féminines (MGF) consistent à altérer ou à léser les organes génitaux de la femme pour des raisons non-médicales³. A ce titre, la pratique du « point du mari » consistant, à la suite d'une déchirure ou d'une épisiotomie⁴, à refermer à l'aide d'un point de suture supplémentaire, le vagin de la femme qui vient d'accoucher afin d'augmenter le plaisir sexuel du mari, entre dans cette définition et s'avère dès lors être une mutilation génitale féminine dont de nombreuses Françaises témoignent avoir été victimes.

1 - Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU) : Rapport annuel 2021 sur les mutilations génitales féminines.

2 - Selon le site internet de l'UNICEF.

3 - Définition de l'OMS.

4 - Incision du périnée au cours de l'accouchement pour faciliter la sortie du bébé. Episiotomie pouvant elle-même être l'objet d'une MGF si elle n'est pas réellement nécessaire. (En France, cette pratique est très courante et bon nombre de femmes déplorent des épisiotomies « systématiques » et non-consenties).

La mutilation génitale féminine est ainsi une réalité indéniable qui touche les femmes à travers le monde entier. Ce n'est donc pas le souci d'un pays, d'une religion ou d'une culture mais bien un problème international. Problème dont l'Organisation des Nations Unies a pris la mesure à la suite du discours sur la « tolérance zéro aux MGF » de Stella Obasanjo⁵, première dame du Nigeria, lors d'une conférence organisée en Ethiopie le 6 février 2003 par le Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles nuisibles pour la santé des femmes et des enfants. La « journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales faites aux femmes » est instaurée cette même année, puis, réaffirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies il y a maintenant 11 ans en s'engageant à continuer de célébrer cette journée tous les 6 février.

Le titre choisi pour cette journée parle de lui-même. Il ne s'agit pas en effet de la journée internationale des « mutilations génitales féminines » mais bien de la journée internationale de la « tolérance zéro » à l'égard des mutilations faites aux femmes. L'accent est ainsi mis sur la gravité de ces mutilations et sur les réactions sévères qui doivent être apportées à ces actes. Cette expression « tolérance zéro » sous-entend en effet la volonté d'une réaction face à ces mutilations, à des fins de dissuasion mais aussi de répression. Le rôle du droit pénal apparaît donc comme prépondérant dans la lutte contre ces MGF.

En 2019, à l'occasion de cette journée, le ministère des affaires étrangères publiait sur son site internet dans sa rubrique « droit de l'Homme » que « ces mutilations sont une atteinte grave à l'intégrité physique des femmes, à leur dignité et à leurs droits. Elles sont une manifestation de l'inégalité persistante entre les femmes et les hommes. [...] la France s'engage aux Nations Unies pour lutter contre les mutilations génitales féminines ».

Si les MGF peuvent être de plusieurs sortes, la plus courante et celle qui vient à l'esprit de tous est l'excision. C'est à cette pratique que nous nous intéresserons dans cet article. Consistant en l'ablation des petites lèvres et du clitoris, l'excision touche des jeunes filles âgées en général de 0 à 15 ans selon les différentes coutumes⁶.

Selon une étude de l'Institut national d'études démographiques (Ined) datant de 2007 se basant sur des données de l'Insee de 2004⁷ et concernant uniquement les femmes majeures, il y avait 60 000 femmes excisées en France à cette période. En une décennie, ce chiffre aurait doublé pour atteindre en 2010, 125 000 femmes excisées⁸. Chiffre n'intégrant toujours pas les mineures, pourtant premières victimes de cette mutilation. De surcroît, si l'on prend en compte le nombre de demande de protection adressée à l'OFPPA des jeunes filles risquant une excision, passant d'environ 200 en 2009 à plus de 1000 en 2018⁹, nous pouvons aisément penser qu'aujourd'hui, ce chiffre n'est pas en baisse.

Prenant ainsi la mesure de ce fléau sur le territoire français, le gouvernement lança en 2019 un grand plan national d'action contre l'excision¹⁰ (cf. *infra* : II.B.). De plus, une proposition de loi visant à prévenir les risques de mutilations génitales féminines est actuellement en première lecture au Sénat (cf. *infra* : II.C), démontrant ainsi une réelle volonté d'agir afin de lutter au mieux contre cette pratique.

Nous allons voir comment le droit pénal français appréhende ces excisions (I) et comment la justice française lutte contre cette pratique avec d'autres moyens de droit que le volet pénal (II).

5 - Militante politique soutenant notamment la libération des femmes – épouse du président Nigérien Olusegun Obasanjo (Président de 1999 à 2007).

6 - Selon l'OMS : Mutilations sexuelles féminines - 31 janvier 2023.

7 - Etude de l'Ined en 2007 : Population & Sociétés n° 438, octobre 2007 – Bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques - Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France - Armelle Andro et Marie Lesclingand.

8 - Selon une étude publiée le 23 juillet 2019 au Bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé publique France : Lesclingand M, Andro A, Lombart T. Estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivant en France. Bull Epidemiol Hebd. 2019;(21):392-9.

9 - « D'où vient le nombre de 60 000 femmes excisées en France cité par Marlène Schiappa ? » Libération - Emma Donada - 21 juin 2019.

10 - Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines du 21 juin 2019.

I. Une appréhension de l'excision à travers différentes infractions du droit pénal français

Dans le code pénal, l'infraction « d'excision » n'existe pas. La répression de cette pratique se fait donc au travers de la qualification de « violence volontaire » **(A)**. Alors qu'elle pourrait l'être, cette pratique n'est pas qualifiée d'actes de torture et de barbarie¹¹ **(B)**. Les infractions « d'omission de porter secours »¹², mais également de complicité¹³ de violences volontaires peuvent quant à elles être caractérisées à l'égard des proches de la jeune fille excisée **(C)**. Prenant compte de l'ampleur du phénomène, une loi de 2006, puis une autre de 2013 sont venues renforcer la lutte sur le volet pénal à travers d'autres acteurs que la victime et ses parents **(D)**.

A. L'excision : une violence volontaire mutilante, pouvant entraîner la mort

Dans la majorité des cas concernant l'excision, il s'agit de violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente¹⁴ **(1)**, mais il peut parfois même s'agir de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹⁵ **(2)**.

1) L'excision : une violence volontaire ayant entraîné une mutilation permanente

Régie par l'article 222-9 du code pénal, l'excision est une violence volontaire ayant « au moins » entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

En effet, l'ablation des petites lèvres et du clitoris fait indéniablement partie de cette dernière catégorie. La jurisprudence entend par « mutilation permanente » un dommage corporel irréversible et il s'avère impossible de poser cette qualification de l'article 222-9 si les conséquences de ces violences sont réparables. Ainsi, un médecin accoucheur ayant procédé à la ligature des trompes de ses patientes sans leur consentement n'est pas responsable du chef de violences volontaires puisque leur stérilité était en l'espèce réversible¹⁶.

Une irréversibilité totale doit donc être constatée afin d'entrer dans la qualification pénale de violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, condition que remplit parfaitement l'excision. Effectivement, il est impossible de récupérer les parties du corps retirées lors de cette pratique¹⁷.

De ce fait, la chambre criminelle affirme ainsi que s'est rendu coupable de violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente la personne ayant procédé à une ablation du clitoris¹⁸.

La personne qui pratique une excision peut encourir une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. On perçoit bien ici la volonté de lutter contre cette pratique car ces dix années d'emprisonnement constituent la peine maximale pour un délit.

La sanction peut devenir plus lourde encore¹⁹. Nous passons ainsi en matière criminelle lorsque notamment, cette excision est pratiquée sur un mineur de moins de 15 ans²⁰ ou si c'est un ascendant qui a pratiqué l'intervention²¹. L'excision étant en majorité réalisée sur des jeunes âgées de moins de 15 ans, l'aggravation est donc quasiment systématique. En présence d'une des causes d'aggravation mentionnées à l'article 222-10 du code pénal, la peine s'étend à 15 ans de réclusion criminelle.

11 - Art 222-1 à 222-6-4 du code pénal.

12 - Art 223-6 du code pénal.

13 - Art 121-7 du code pénal.

14 - Art 222-9 du code pénal.

15 - Art 222-7 du code pénal.

16 - C.Crim. 19 janv. 2005, n° 03-87.210.

17 - Yves MAYAUD, « Violences volontaires », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Octobre 2008 (actualisation : Avril 2022).

18 - C.Crim. 20 août 1983, n° 83-92.616, Bull. crim. n° 229.

19 - Art 222-10 du code pénal.

20 - Art 222-10 1°.

21 - Art 222-10 4°.

Enfin, lorsque ces deux causes d'aggravation (la minorité de l'excisée et l'ascendance de l'exciseur), particulièrement présentes en cas d'excision, se cumulent, la peine s'élève à 20 ans d'emprisonnement²². Il en a été ainsi dans l'arrêt de la chambre criminelle du 20 août 1983, l'ablation du clitoris ayant été réalisée sur une mineure de moins de 15 ans, par la mère de celle-ci. Il s'avère fréquent en effet que cet acte de mutilation soit réalisé avant la puberté des jeunes filles et par leur mère.

L'excision peut ainsi, même lorsqu'elle n'a pas entraîné la mort, être réprimée de 20 ans de réclusion criminelle. Qu'en est-il lorsque la mort est survenue conséquemment à cet acte ?

2) L'excision : une violence volontaire pouvant entraîner la mort sans intention de la donner

La jurisprudence a eu à connaître d'affaires d'excisions ayant entraîné la mort. La Cour d'appel de Paris, le 6 novembre 1984, a confirmé une décision du tribunal correctionnel de se déclarer incompétent puisque la qualification criminelle de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner devait s'appliquer aux faits. Le fait pour les parents d'avoir eu recours à une exciseuse et de l'avoir aidée à pratiquer l'opération dont l'enfant est décédée, caractériserait un acte criminel. Précisons néanmoins que la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé cet arrêt pour des raisons de procédure. La juridiction n'ayant été saisie que du chef d'omission de porter secours, les violences volontaires n'ayant pas été retenues par le parquet, celle-ci n'avait pas à statuer sur ces dernières, les juges du fond ayant ajouté aux faits de la poursuite et ainsi excédé leur pouvoir²³.

Bien que cette qualification ne fût pas retenue pour des raisons procédurales, la qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner semble pouvoir s'appliquer à une excision mortelle, à condition évidemment que le lien de causalité entre les violences et la mort ne fasse aucun doute. Ainsi, comme vu dans l'arrêt précédent, il est tout à fait possible qu'une excision entraîne la mort de l'excisée, notamment à la suite d'une hémorragie externe. Dans ce même arrêt, la jeune fille était âgée de 4 mois et est décédée en se vidant de son sang.

Une peine de 15 ans de réclusion criminelle est alors encourue s'agissant des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette peine est portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes, telle que la minorité de la victime et l'ascendance de l'exciseur²⁴. En cas de cumul de ces deux causes d'aggravation, la peine s'élève à 30 ans de réclusion criminelle²⁵.

On peut se poser la question de savoir s'il est possible d'aller encore plus loin et d'appliquer la qualification d'actes de torture et de barbarie²⁶ ?

B. Le rejet de la qualification d'actes de torture et de barbarie

S'agissant de la matérialité des faits, l'excision pourrait être considérée comme « un acte de torture », cette pratique étant particulièrement douloureuse, voire, mortelle.

En effet, la juridiction administrative a jugé en 1996 que « *l'excision constitue une mutilation du corps de la femme qui génère des souffrances très intenses ; elle est fréquemment suivie de complications infectieuses pouvant entraîner la mort ; aucune nécessité thérapeutique ou tout autre motif d'ordre sanitaire ne la justifie, et elle procède du seul usage rituel et culturel ; par suite, l'excision pratiquée contre leur volonté sur une personne ou sur ses enfants constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* »²⁷. Ainsi, en se basant sur des textes européens fondamentaux tel que l'article 3 de la CEDH qui pose l'interdiction de la torture, il serait possible que cette mutilation caractérise l'élément matériel des actes de torture et de barbarie au sens du droit pénal.

Cependant, le juge français semble quelque peu réticent à appliquer cette qualification. Tout d'abord parce qu'il serait assez compliqué de qualifier ainsi un acte issu de coutumes différentes des siennes. Cela le conduirait à juger la France

22 - Art 222-10 a) : « Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ».

23 - C.Crim. 22 avril 1986, n° 84-95.759 P.

24 - Art 222-8 du code pénal.

25 - Art 222-8 a) du code pénal.

26 - Art 222-1 et s. du code pénal.

27 - TA Lyon, 12 juin 1996, RUDH 1996. 695.

comme « ayant une coutume supérieure » en qualifiant celle des autres de « barbare », même si l'excision peut aisément être considérée comme un acte provoquant de particulières souffrances, « dépassant de la sorte les violences plus classiques²⁸».

De surcroît, la matérialité de cette infraction est très spécifique et nécessite des violences teintées d'une certaine cruauté. En effet, les jurisprudences retenant cette qualification d'actes de torture et de barbarie comptent parmi elles des arrêts dont les faits sont particulièrement atroces et d'une inhumanité dont la volonté de nier la dignité de la personne humaine se fait clairement ressentir.²⁹ Le résultat qui est de « faire mal » à la victime ne suffit pas. Il faut en plus, une certaine jouissance de l'auteur de commettre ces barbaries. La jurisprudence française est donc particulièrement dure dans la caractérisation de cette infraction³⁰.

Notons par exemple, qu'elle n'a pas retenu l'aggravation d'actes de torture et de barbarie pour un viol incestueux sur un mineur de six ans dont les faits étaient pourtant particulièrement explicites. Le petit garçon était attaché, menotté, avait la bouche fermée avec du scotch... La chambre criminelle de la Cour de cassation avait néanmoins affirmé que « *quel que soit l'âge de la victime et son ressenti, le fait pour elle d'être entravée, tout en ayant les yeux bandés, ne saurait s'analyser en une atteinte suffisamment caractérisée à la dignité humaine* »³¹. La qualification de viol incestueux sur mineur avec tortures et actes de barbarie n'a donc pas été retenue.

La jurisprudence pose donc des exigences particulièrement élevées pour pouvoir qualifier cette infraction. L'excision s'avère donc très loin de constituer la matérialité des faits de ce crime, l'ablation des petites lèvres et du clitoris ne constituant pas un acte d'atteinte à la dignité humaine suffisamment caractérisé.

Outre une matérialité des faits non caractérisée, le problème pourrait également venir de l'absence d'élément moral dans l'acte. Les actes de torture et de barbarie supposent en effet une certaine volonté « d'humiliation » de la part de l'auteur sur la victime. Une volonté de nuire à la dignité humaine. Une partie de la doctrine nomme cela « l'*animus jocandi* »³², ce jeu malsain visant à faire souffrir la victime. La recherche des moyens mis en place par l'auteur afin d'obtenir cette souffrance est également prise en compte pour caractériser l'élément intentionnel. Or, cette volonté de faire mal, de « torturer » ne se retrouve que rarement dans les cas d'excision. Il s'agit ici d'un acte issu de coutumes ancestrales, fortement symboliques pour certaines ethnies, où les mères ont été excisées et souhaiteront exciser leurs filles. L'« *animus jocandi* » étant absent et la matérialité des faits n'étant pas assez caractérisée, les actes de torture et de barbarie ne peuvent s'appliquer à l'excision, celle-ci relève d'une réalité criminelle spécifique.

Pour ces raisons, la jurisprudence ne retient pas la qualification d'actes de torture et de barbarie et lui préfère celle des violences volontaires. Ainsi, une décision pouvant être transposée au cas des excisions refusait cette qualification dans le cas d'une castration d'un enfant de 4 ans. La chambre criminelle affirmait le 16 novembre 2004 que si les faits ne caractérisent pas des « *actes de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, ils n'en constitueraient pas moins le crime de violences ayant entraîné une mutilation sur un mineur de 15 ans* »³³.

28 - Yves MAYAUD, « Violences volontaires », op. cit.

29 - Cf. notamment l'arrêt de la chambre criminelle du 11 décembre 2019 n°19-80.740, Inédit, où un homme a été victime de « *simulacres d'exécutions consistant à lui placer un foulard ou une corde autour du cou ainsi qu'une lame sur le cou, déshabillé entièrement, jeté à plusieurs reprises dans les flammes d'un feu avec les mains liées dans le dos, dans le but d'obtenir de l'argent ; qu'une coupure sur la verge a été également relevée* ». Tout cela devant sa femme, également déshabillée, mains liées avec un fil électrique... La Cour a retenu cette qualification d'actes de tortures et de barbarie parce que « *les faits traduisent une cruauté certaine, au-delà des simples violences et une humiliation particulière dans une volonté d'atteinte à la dignité humaine* ».

Ou encore l'arrêt du « gang des barbares » de la chambre criminelle du 26 février 2020 n°19-87.496 dont la victime a été soumise à des actes « *d'une gravité exceptionnelle ayant causé une douleur aiguë et continue révélateurs de nier sa dimension humaine* », « *qu'il en était ainsi de transpercer sa main gauche d'un couteau, d'uriner et de cracher sur lui alors qu'il était attaché sur une chaise, de lui porter des coups à la tête et sur le corps avec divers objets, de découper une oreille de la victime puis de la donner à manger au chien de l'une des personnes présentes et d'introduire le goulot d'une bouteille dans son anus avant de la briser sur sa tête* ».

30 - Précisons que ce n'est pas le cas en droit européen des droits de l'Homme. Si la qualification de torture requiert normalement la poursuite d'un objectif particulier par son auteur (intimidation, obtention d'aveux...), la CEDH ne recherche pas systématiquement ce critère et ne le demande pas pour les autres types de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la convention.

31 - Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juillet 2021, 21-83.027.

32 - Expression terminologique de Sylvie Jouniot, Maître de conférences à l'Université Paris Cité.

33 - C.Crim, 16 novembre 2004, n° 04-85.318.

C. Une possible condamnation des proches pour omission de porter secours ou complicité de violences volontaires

La qualification de violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente s'applique à l'auteur de l'acte. C'est-à-dire, à la personne qui réunit tous les éléments constituant l'infraction : l'élément matériel et l'élément intentionnel. Il faut donc pour se voir appliquer cette infraction pénale, avoir soi-même commis cette mutilation. Autrement dit, c'est celui qui excise, qui pourrait voir sa responsabilité pénale engagée sur le fondement de l'article 222-9. Si les parents de la jeune fille excisent eux-mêmes leur enfant, cette qualification pourrait donc leur être appliquée. Or, s'ils font appel à une exciseuse, comme c'est souvent le cas, c'est cette dernière qui verra cette infraction pénale lui être reprochée. Les parents peuvent dans cette configuration, être condamnés pour omission de porter secours **(1)** mais également pour complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente **(2)**.

1) Une possible qualification d'omission de porter secours

Si les acteurs directs de l'excision peuvent se voir appliquer les différentes qualifications pénales susmentionnées, les personnes présentes et n'ayant pas agi peuvent se voir inculper du chef d'omission de porter secours, infraction proche de la non-assistance à personne en péril. S'agissant de l'excision, les proches et plus spécialement les parents sont particulièrement visés. Ainsi, dans l'arrêt porté devant la chambre criminelle le 22 avril 1986 (cf. *supra*), les parents de l'enfant de 4 mois décédée à la suite d'une hémorragie causée par l'excision étaient poursuivis pour le chef d'omission de porter secours. Était reproché aux parents le fait de ne pas avoir appelé les secours lorsque leur enfant se vidait de son sang.

Prévue à l'article 223-6 du code pénal, l'omission de porter secours est définie dans les termes suivants : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». La loi Schiappa du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes³⁴ a ajouté un troisième alinéa à cet article, portant les peines à 7 ans et 100 000 euros d'amende lorsque l'intégrité corporelle d'un mineur de moins de 15 ans est en cause ou lorsque la personne en péril est un mineur de moins de 15 ans.

Outre cette infraction d'omission de porter secours, une qualification plus dure pourrait s'appliquer pour les parents de la victime n'ayant pas eux-mêmes commis l'acte de l'excision, mais y étant à l'origine : celle de complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente.

2) Une possible qualification de complicité de violences volontaires

Les proches et notamment les parents de la jeune fille excisée, s'ils n'ont pas eux-mêmes excisé leur fille, pourraient se voir condamner pour complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation sur mineure de 15 ans.

En effet, le principe d'emprunt de pénalité, régi à l'article 121-7 du code pénal, permet de condamner le complice des mêmes peines que celles encourues par l'auteur de l'infraction principale³⁵. Dans cette situation, les parents seraient punis plus sévèrement en tant que complice que lorsqu'ils sont auteurs principaux du délit d'omission de porter secours.

Pour retenir la complicité, faut-il encore établir préalablement l'existence d'une infraction principale. Autrement dit, l'acte d'excision doit être caractérisé, comme le précise un arrêt de la chambre criminelle du 15 décembre 2004. La non-culpabilité de l'auteur de l'infraction principale ne permet pas au complice d'échapper à sa condamnation, la responsabilité pénale étant de nature personnelle. Cette jurisprudence est particulièrement utile en la matière puisque les « exciseuses » ne sont que rarement retrouvées. Il serait en conséquence, possible de condamner les parents pour complicité sans que l'exciseuse n'ait été reconnue coupable sur le fondement de 222-9 du code pénal.

Si cette condition préalable est remplie, il s'agit de savoir quel type de complicité pourrait s'appliquer aux parents de la jeune fille excisée. La complicité peut se faire par aide ou assistance ou par « instigation ». Cette dernière qualification désigne le commanditaire de l'infraction principale, celui qui donne des instructions aux vues de la commission des faits. Souvent, les parents de l'enfant auront fait appel à une exciseuse et seront donc à l'initiative de cet acte. Il est également

34 - Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

35 - Article 121-6 du code pénal.

possible que les parents aient aidé par des actes positifs l'exciseuse. La complicité par aide ou assistance pourrait donc également s'appliquer.

L'élément moral suppose un simple dol général, qui consiste en la conscience du caractère illégal des actes commis et en la volonté d'aider à la réalisation de l'acte principal. Cet élément intentionnel ne pose aucun problème puisque les parents vivant en France sont souvent conscients du caractère illégal et ont bien la volonté d'aider à la réalisation de l'excision. De ce fait, de nombreux arrêts déclarent des parents coupables de complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation sur mineure de 15 ans³⁶.

Ainsi, un arrêt de la cour d'assises de la Sarthe du 31 mars 2022 condamnait une mère à 5 ans de réclusion criminelle avec sursis pour complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation sur mineur de moins de 15 ans, à la suite de l'excision de ses trois filles ainées en voyage à Djibouti. Précisions d'ailleurs que l'excision est également interdite à Djibouti depuis 1995. La mère de ces jeunes filles affirmait avoir conscience de l'interdiction de cette pratique en France, néanmoins la sociologue Isabelle Gillette-Faye, spécialiste de l'excision, affirme que cette mère ne semblait pas comprendre pourquoi cette interdiction est posée³⁷.

On observe ainsi la difficulté de réprimer des actes qui traduisent toute une culture. L'excision n'est pas une infraction pénale comme les autres. Nous nous trouvons face à une personne qui ne comprend pas en quoi l'acte en question est condamnable et pourquoi il est réprimé. La tâche du juge, qui doit retenir l'existence d'une infraction et fixer une peine, est également délicate puisqu'il a en face une mère qui n'a pas réellement conscience de commettre un acte nocif. Bien qu'elle ait connaissance du caractère illégal de l'acte, elle ne comprend pas en quoi celui-ci est répréhensible. Cela explique une relative clémence des juges dans ces situations. A titre d'exemple, dans l'arrêt précité, la mère a écopé d'une peine de 5 ans de réclusion criminelle avec sursis. Les condamnations des parents sont en effet bien difficiles à vivre pour ces mineures excisées qui, en plus d'avoir subi la mutilation, ne comprennent pas la condamnation de leurs parents à des peines de prison ferme.

Dans l'affaire de Nevers du 1^{er} juin 2012, des parents ont été condamnés pour l'excision de leurs quatre filles à respectivement cinq ans de prison, dont trois avec sursis pour le père et quatre ans, dont trente mois avec sursis pour la mère pour « *complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation sur une mineure de moins de 15 ans par un ascendant* ». Il a été rapporté que : « *Les sanglots extrêmement bruyants et poignants des quatre filles des deux accusés ont retenti dans la salle d'audience à l'énoncé du verdict. A tel point que les pleurs des enfants ont couvert un moment la voix du président de la cour d'assises* »³⁸. La douleur de ces jeunes filles se fait clairement ressentir et pourrait également expliquer les raisons pour lesquelles il est assez rare que des peines fermes soient déclarées. En l'espèce, les deux ainées avaient même défendu leurs parents, la plus âgée disant même « *ne pas comprendre pourquoi ils se retrouvaient au tribunal* ».

S'il est donc possible de condamner pénalement la personne ayant excisé la mineure à travers la qualification de violences volontaires, mais aussi les parents à l'initiative de cette mutilation à travers l'infraction d'omission de porter secours ou encore de complicité de violences volontaires ; la lutte contre cette pratique se fait également à travers d'autres acteurs que l'exciseur et les parents de l'excisée.

D. Une lutte sur le volet pénal à travers d'autres acteurs que la victime et ses parents

Dès 2006, une réelle prise en compte de ce fléau se fait ressentir. Et ce, notamment à travers l'intervention dans le code pénal de dispositions spécifiques visant à la lutte contre l'excision lors de l'adoption de « la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », donnant de nouveaux moyens de droit à la justice française pour lutter contre cette pratique **(1)**. En 2013, sont de plus créés deux délits visant les personnes qui incitent à la commission de l'excision **(2)**.

36 - Cf. notamment deux arrêts de la cour d'assises de Seine-Saint-Denis. Un du 15 janvier 1993 condamnant à cinq ans de prison avec sursis une mère de famille pour avoir en 1991 fait exciser sa fille âgée d'un mois. Ou encore celui du 22 juin 1990 ou un père de famille a été condamné à la suite de l'excision de sa fille.

37 - Explication apportée lors d'une interview pour un article TV5 Monde concernant cette affaire : « Procès de l'excision en France : une mère de famille condamnée », les terriennes, Liliane Charrier - 5 Avril 2022.

38 - « Procès excision : les parents condamnés à deux ans et 18 mois de prison ferme », France info, Clara Beaudoux - publié le 01/06/2012, Mis à jour le 02/05/2014.

1) Les apports principaux de la loi de 2006 permettant de lutter contre l'excision

Une exception est posée aux règles de droit international privé afin que le droit français puisse prendre en charge ces jeunes filles victimes d'excision **(1.1)**. De surcroît, est réaffirmée la possibilité pour le médecin de dénoncer ces mutilations **(1.2)**.

1.1) Une adaptation des règles de droit international privé pour les mineures excisées

Dans le but d'une meilleure protection des jeunes femmes pouvant être excisées, le législateur a introduit en 2006³⁹ un article 222-16-2 dans le code pénal étendant le principe de « personnalité passive » pour les mineurs vivant en France victimes de violences volontaires commises à l'étranger. Issu de la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, le but de ce nouvel article était clairement de renforcer la protection des filles mineures contre l'excision. Ainsi, grâce à cette intervention du législateur, la loi pénale française ainsi que la compétence des juridictions françaises peut s'appliquer à ces jeunes filles mineures de 15 ans, lorsqu'elles sont victimes de violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente⁴⁰, dans les cas où ces violences ont entraîné la mort⁴¹ ou une ITT de plus de huit jours⁴².

Une exception est alors posée. En principe le critère retenu pour appliquer la loi française est celui de la nationalité française⁴³. Or, cet article retient la résidence habituelle de l'enfant le faisant bénéficier de la protection nationale française même s'il n'est pas français⁴⁴.

De surcroît, l'obligation d'une plainte préalable de la victime ou d'une dénonciation de l'État étranger dans lequel s'est passée l'infraction, afin de pouvoir poursuivre cette dernière sur le territoire français⁴⁵, n'est pas nécessaire s'agissant de la seule infraction délictuelle citée par cet article 222-16-2, soit, pour les violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours sur mineur de 15 ans. S'agissant des autres violences volontaires criminelles sur mineur de 15 ans, la nécessité d'une plainte préalable reste obligatoire.

1.2) Une possibilité de dénonciation de ces « mutilations sexuelles ».

Une obligation au respect du secret professionnel est posée par l'article 226-13 du code pénal. Celle-ci s'applique également aux professionnels de santé. Cette infraction est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par dérogation à ce principe, l'article 226-14 du code pénal, permet une possibilité de lever le secret professionnel en cas d'atteintes sexuelles sur un mineur. Possibilité posée pas seulement pour les professionnels de santé mais pour toute personne qui a connaissance de ces mutilations lors de son activité professionnelle couverte par le secret. Pour plus de précision et de clarté, cette loi de 2006⁴⁶ est venue ajouter le terme « mutilations sexuelles » dans le premier point de cet article 226-14.

Si le terme « atteintes sexuelles » les englobait déjà, le but de cette précision était de les viser expressément afin d'éviter toute incompréhension ou non-prise en compte de ces mutilations par le juge. En conséquence, le professionnel de santé ne risque pas d'être poursuivi pour violation du secret professionnel. Cette disposition s'avère ainsi autant protectrice des professionnels de santé que de leurs patientes.

De surcroît, ne s'agissant que d'une possibilité et non d'une obligation, le fait de viser expressément ces « mutilations génitales » dans l'article leur permettant de lever le secret, inciterait les professionnels à les dénoncer, leur protection étant d'autant plus garantie.

Néanmoins, pourquoi s'agit-il seulement d'une possibilité et non d'une obligation ?

En effet, dans l'optique d'une lutte plus efficace, il serait logique d'obliger les professionnels et notamment ceux de

39 - Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

40 - Article 222-10 du code pénal.

41 - Article 222-8 du code pénal.

42 - Article 222-12 du code pénal.

43 - Article 113-7 du code pénal.

44 - Yves Mayaud, « Violences volontaires », op. cit. - 147. Mutilations sexuelles.

45 - Article 113-8 du code pénal.

46 - Loi du 4 avril 2006 - lutte contre les mutilations sexuelles féminines (Article 14 de la loi) : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi2006_mutilationssexuelles.pdf.

santé, ayant connaissance de ces mutilations à les dénoncer. Or, cette simple possibilité pourrait se comprendre par plusieurs éléments.

Tout d'abord, si les professionnels de santé étaient dans l'obligation de dénoncer ces excisions, un risque de non-consultation pourrait apparaître. Les parents ayant fait pratiquer ces mutilations pourraient être plus réticents à emmener leurs enfants chez le médecin en cas de soucis de santé.

De plus, une perte de confiance envers le professionnel de santé pourrait également apparaître chez les jeunes filles et non seulement chez leurs parents. En effet, de nombreuses mineures excisées ne souhaitent pas dénoncer leurs proches soit parce qu'elles ne sont pas conscientes de ce qu'elles ont subi, soit parce qu'elles trouvent cela « normal » en raison de l'éducation reçue, ou encore, simplement, parce qu'elles n'ont pas envie de voir leurs parents condamnés. Elles pourraient ainsi être plus réticentes à se confier au soignant pour d'autres sujets liés à leur santé. Problème particulièrement dommageable dans un état de démocratie sanitaire ou la relation de confiance mutuelle entre le soignant et le soigné est au cœur de la nouvelle logique de santé.

Ces raisons expliqueraient pourquoi il s'agit seulement d'une possibilité et non d'une obligation, laissant ainsi le libre choix au médecin, en jugeant lui-même de la situation, s'il vaut mieux pour la jeune fille dénoncer ou non les mutilations subies.

2) La création de nouvelles infractions pénales réprimant l'incitation à cette pratique

La loi du 5 août 2013⁴⁷ transposant la Convention d'Istanbul⁴⁸ a introduit deux nouvelles infractions dans le code pénal afin de renforcer la protection des mineurs et notamment, la lutte contre les MGF.

A été ainsi créé l'article 227-24-1 du code pénal réprimant le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle, par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature. Cette infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lors de son introduction dans le code. En 2021, la peine a été alourdie. Elle est passée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende⁴⁹. La plus grande sévérité de la répression en la matière illustre la volonté de lutter plus efficacement contre les pratiques d'excision.

Le second alinéa du même article vise le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur. Il est puni des mêmes peines. Si le premier alinéa réprime le fait d'inciter le mineur à subir l'acte, le second réprime celui qui incite une personne à commettre l'acte d'excision. L'incitation à cette mutilation a donc été prise dans son entièreté afin de lutter plus efficacement contre l'excision.

Si le code pénal constitue donc un appréciable outil de lutte contre l'excision, d'autres moyens existent en dehors de la mobilisation de cette réglementation répressive.

II. Une lutte contre l'excision à travers le droit d'asile, un plan national d'action contre cette pratique et une proposition de loi spécifique à l'excision.

Dans le but d'une meilleure lutte contre ce fléau, le statut de réfugié et notamment la « protection subsidiaire » est facilitée pour les jeunes filles qui risquent une excision **(A)**. Nonobstant toutes les mesures juridiques mises en place, le risque d'excision pour de nombreuses jeunes filles sur le territoire français reste particulièrement présent. Marlène Schiappa a pris alors l'initiative en 2019 de la mise en place d'un grand plan de lutte contre l'excision **(B)**. Dans la continuité de ce plan, une proposition de loi spécifique à la lutte contre l'excision est actuellement en première lecture au Sénat **(C)**.

47 - Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

48 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Convention d'Istanbul, adoptée le 7 avril 2011.

49 - Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 - art. 31, entrée en vigueur le 26 août 2021.

A. Un accès au statut de réfugié facilité pour les jeunes filles mais plus complexe pour leurs parents.

La convention de Genève de 1951 a créé le statut de « réfugié ». Son but est de protéger toute personne fuyant son pays si elle craint « *avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Ainsi, même si la convention de Genève ne vise pas spécifiquement l'excision, cette pratique entre au moins dans deux des motifs qui permettent l'application du droit d'asile. En effet, l'excision peut être considérée comme une cause religieuse. De plus, étant une coutume ancestrale, elle peut être également envisagée comme découlant de l'appartenance à un certain groupe social. Néanmoins, la jeune fille serait-elle « persécutée » à cause de l'excision ou ne risquerait-elle pas plutôt de subir l'excision directement ? Il s'agirait en fait d'appliquer la convention de Genève plus aux parents ne souhaitant pas faire exciser leurs filles et qui eux, risqueraient d'être persécutés par ceux qui ne seraient pas d'accord avec leur choix. Ainsi, appliquer la convention de Genève à la jeune fille paraît assez complexe à cause des termes de cette convention.

Initialement en France, la commission de recours des réfugiés avait accordé en 2001⁵⁰, pour la première fois, le statut de réfugié à un couple malien qui avait refusé de faire pratiquer une excision à leur fille (jurisprudence Sissoko). Et l'OFPRA⁵¹ avait fait application de cette jurisprudence. De ce fait, l'existence d'un « groupe social » de femmes refusant l'excision était reconnue et permettait d'entrer dans les conditions de la convention de Genève.

Mais, l'OFPRA a connu en 2006 une explosion des demandes de parents résidant en France, souhaitant bénéficier du statut de réfugié afin d'éviter un éventuel retour au pays pour leur enfant né en France⁵². En 2008 a donc été prise une décision fortement critiquée refusant à des parents souhaitant éviter le retour au pays de leurs enfants, le statut de réfugié. Néanmoins, la « protection subsidiaire » fut accordée aux enfants.

Cette « protection subsidiaire » permet d'élargir le droit d'asile aux personnes victimes de traitements inhumains et dégradants qui n'entrent pas dans les critères du statut de réfugié, tel que défini par la convention de Genève.

Néanmoins, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)⁵³ a estimé en 2009⁵⁴ qu'une protection de ces jeunes filles nées en France ainsi que de leurs parents devait être mise en place à travers l'accord d'une « protection subsidiaire ». Pour cette Cour, l'excision est une « mutilation grave et irréversible » qui « constitue un traitement inhumain et dégradant » et « la mise en œuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ». « *En l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière* »⁵⁵.

Malheureusement, en 2012 le Conseil d'État est revenu sur cette décision de la CNDA. Le 21 décembre, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a en effet rendu trois décisions de principe relatives à la protection au titre de l'asile des jeunes filles pouvant subir des mutilations sexuelles féminines. Ainsi, les parents d'enfants exposées à un risque d'excision peuvent eux-mêmes prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire « *seulement s'il était établi qu'ils encourent personnellement un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans leur pays d'origine du fait de leur opposition aux mutilations sexuelles* ». Hors de ce cas, les parents d'une enfant réfugiée ne peuvent prétendre pour eux-mêmes à aucune protection⁵⁶.

Un recul apparaît donc quant aux droits des parents. La jeune fille quant à elle peut, sous certaines conditions, se voir reconnaître la qualité de réfugiée à raison du risque d'être exposée à la pratique de l'excision dans le pays dont elle a la nationalité.

50 - CRR, Sections réunies, 7 décembre 2001, M Sissoko.

51 - Office français de protection des réfugiés et apatrides.

52 - Si les parents se retrouvent illégalement sur le territoire français, ils risquent d'être expulsés et donc d'emmener avec eux leurs enfants mineurs, souvent en très bas âge, qui risqueraient donc une excision arrivées au pays.

53 - Juridiction de recours pour les demandeurs d'asile.

54 - CNDA Sections réunies, séance du 11 févr. 2009. Lecture du 12 mars 2009, n° 638891.

55 - Violences sur le corps de la femme : Christian Hervé / Michèle Stanton-Jean / Claire Ribau-Bajon - Dalloz - Nov. 2012 - Les mutilations sexuelles en France et le droit à l'intégrité physique de l'enfant : l'exemple de l'excision - Edwige Rude- Antoine Directrice de recherche au CNRS (CERSES- Université Paris Descartes, Paris V).

56 - Circulaire du 5 avril 2013 relative à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale.

Enfin, en 2021 la CNDA⁵⁷ a jugé que tous les enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent pouvoir bénéficier de cette même protection. En revanche les parents ne peuvent toujours pas bénéficier de la protection obtenue par leurs enfants.

Il faut noter quant à cette protection subsidiaire qu'un contrôle est apporté selon le CESEDA évoquant spécialement les mutilations sexuelles, consistant en un réexamen dans un délai minimum de 3 ans, permettant notamment d'exiger un certificat médical afin de vérifier l'absence de mutilation et d'avoir un contrôle sur l'attitude des parents⁵⁸.

De surcroît, lorsque cette protection subsidiaire permettant d'éviter l'excision est accordée à la jeune fille, une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée.

Si lors de ces contrôles il est constaté que l'enfant a été excisée, l'OFPPA le signale⁵⁹. Néanmoins, le CESEDA affirme qu'« *aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile* »⁶⁰. Est ainsi constatée une réelle volonté de protection des jeunes filles pouvant être excisées mais également de celles ayant malgré tout été excisées.

Précisons pour finir qu'une déchéance de nationalité pourra être prononcée à la suite d'une pratique d'excision, comme l'autorise l'article 98 du code de la nationalité française. Ainsi, un père de famille ayant été condamné, à la suite de l'excision de sa fille, pour complicité de violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente, le 22 juin 1990 par la cour d'assises de Seine-Saint-Denis, a vu rejeter sa requête contre un décret portant déchéance de sa nationalité française⁶¹.

Si ces moyens juridiques relatifs au droit d'asile s'ajoutent aux moyens pénaux pour lutter contre l'excision, ils restent malgré tout insuffisants au vu du nombre de femmes subissant cette pratique en France. Un grand plan national de lutte contre l'excision a ainsi vu le jour il y a 4 ans.

B. Un grand plan national de lutte contre l'excision

Le vendredi 21 juin 2019 Marlène Schiappa lançait un grand plan national contre l'excision⁶². Qualifiant cette pratique de « geste de torture intolérable aux conséquences gravissimes », le gouvernement a considéré qu'un plan lui étant spécialement dédié était nécessaire. En s'alliant avec les associations contre cette mutilation, les ONG et le conseil des gynécologues, la conseillère d'État compte bien permettre une lutte efficace à travers ce plan.

Principalement axé sur la prévention de cette pratique mais aussi sur l'accompagnement des femmes victimes d'excision, le plan souhaite « faire de la France un pays exemplaire ». Sont alors prévus six points qui permettraient une meilleure appréhension de ces pratiques⁶³.

1) Une amélioration de la santé des femmes victimes de MGF

Tout d'abord, il s'agirait d'améliorer la santé, notamment mentale et sexuelle, des femmes victimes de mutilations sexuelles.

Plus concrètement, il conviendrait de s'inspirer et de soutenir les expériences de chirurgie réparatrice de la Maison des femmes de Saint-Denis⁶⁴. Également d'améliorer la transmission entre professionnels de santé sur les MGF subies par la

57 - CNDA, 14 octobre 2021, les enfants A. n° 21018964, 21018965, 21018966 et 21018967 R.

58 - Nouveaux articles L.531-11 et L.561-8 du CESEDA créés par l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. Anciens articles L723-5 et L752-3.

59 - Sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

60 - Article L561-8 alinéa 3 du CESEDA.

61 - CE 2^e sous-sect 22 févr. 2008, n° 2008- 073198.

62 - Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines, du 21 juin 2019 lancé par Marlène Schiappa, Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations entre 2017 et 2020.

63 - https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2019/06/mutilations_sexuelles_feminines_2019_plan_national_3.pdf.

64 - « La maison des femmes » de Saint-Denis est un lieu de prise en charge unique des femmes en difficulté ou victimes de violences. Rattachée à l'hôpital Delafontaine, elle propose une prise en charge pluridisciplinaire de proximité, avec un guichet unique. Créée en juillet 2016 par la Dr Ghada Hatem, son objectif est d'apporter une aide concrète et complète aux femmes en difficulté en Seine-Saint-Denis, dans le Val d'Oise, les Hauts-de-Seine et à Paris. Elle intervient aussi dans les domaines de la prévention, de l'éducation et de la santé publique : <https://www.lamaisondesfemmes.fr/>.

patiente. Enfin, d'organiser le signalement systématique des filles, adolescentes et femmes mutilées qui accouchent dans les maternités françaises.

2) Une sensibilisation des populations concernées et une meilleure formation des professionnels

Un des objectifs de ce plan serait également de mieux sensibiliser et mieux former les professionnels aux fins d'une meilleure prévention. Le but est de sensibiliser les étrangers primo-arrivants sur le cadre législatif français en matière de mutilations sexuelles féminines.

Mais également de sensibiliser les professionnels de santé afin qu'ils soient plus nombreux à signaler les mutilations dont ils sont témoins. Notamment à travers la CRIP⁶⁵, le procureur de la République et le portail de signalement en ligne⁶⁶.

3) Une action au plus près des territoires à forte prévalence

Une des volontés de Marlène Schiappa serait de pouvoir « *agir au plus près des territoires en expérimentant des partenariats entre acteurs locaux pour renforcer l'information et la protection des femmes victimes* ». L'objectif est d'agir notamment sur les territoires à forte prévalence du phénomène et d'y mettre en place un parcours de protection des filles, adolescentes et femmes victimes de mutilations sexuelles féminines ou susceptibles de l'être.

4) Le développement d'outils de prévention adéquats

Particulièrement axé sur la prévention, dans le but d'agir avant que l'excision soit pratiquée, le plan prévoit le développement d'outils de prévention adéquats. Le rôle des associations dans la prévention est ainsi considéré comme primordial. Le Premier ministre a alors attribué le label « Grande Cause nationale 2019 » au collectif Prévenir & Protéger.

En outre, l'école reste un des premiers vecteurs de prévention. De ce fait, le plan souhaite que la lettre de sensibilisation aux mutilations sexuelles féminines envoyée par le ministère de l'éducation nationale avant les vacances d'été, le soit également aux chefs d'établissements du premier degré, soit de la maternelle à l'école élémentaire.

5) Une meilleure information de la situation en France

Enfin, ce plan souhaite enrichir l'état des connaissances et établir un état des lieux des mutilations sexuelles féminines. De ce fait, une des mesures phares de ce plan d'action est d'expérimenter la mise en place d'outils de recueils réguliers de données, afin de disposer d'un état des lieux des pratiques de mutilations sexuelles féminines sur le territoire national.

A la suite de ce plan, l'expérimentation d'un protocole de recueil des données relatives aux mutilations sexuelles a été réalisé dans trois départements : les Alpes-Maritimes, le Rhône et la Seine-Saint-Denis. Les résultats parus le 12 octobre 2022 démontrent ainsi un niveau élevé de femmes excisées dans ce dernier département. La Seine-Saint-Denis est alors reconnue comme un territoire particulièrement touché par le phénomène, dont le taux de prévalence est sensiblement élevé. L'enquête par questionnaire menée auprès de 2508 femmes âgées de 18 à 44 ans mesurait à 7,2 % le nombre de femmes excisées dans le 93, contre environ 1 % dans les deux autres départements⁶⁷.

En plus de la localisation des territoires les plus touchés par ce fléau, la volonté du gouvernement est également d'identifier dans les collèges et lycées les jeunes filles qui quittent le système éducatif à la fin de l'instruction obligatoire, afin de mieux identifier les victimes potentielles de mutilations sexuelles féminines.

65 - Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger.

66 - Portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles, gratuit, anonyme et disponible 24h/24 et 7j/7. Créé par le décret du 22 novembre 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste », publié au JORF n°0271 du 23 novembre 2018. Modifié par le Décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes ».

67 - Résultats publiés sur le site du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances : Publication des résultats de l'expérimentation d'un protocole de recueil de données relatives aux mutilations sexuelles féminines : l'étude MSF_PREVAL - 12/10/2022.

6) Faire de la France un pays exemplaire

Le but est ici de rappeler l'engagement de la France pour cette cause lors des évènements européens et internationaux tel que le G7 par exemple. L'État français s'avère alors être le premier financeur du fond du Docteur Denis Muchée⁶⁸ « l'homme qui répare les femmes » et l'a déclaré co-président du Conseil consultatif pour l'égalité femmes hommes. Il s'agirait également de poursuivre les contributions de la France au budget de l'OMS et de l'UNICEF qui luttent particulièrement contre cette mutilation. Enfin, faire intégrer aux missions de l'Agence Française du Développement (AFD) les problématiques des mutilations sexuelles, afin que les subventions aillent notamment dans le secteur de la santé et de l'éducation.

Le plan s'applique petit à petit et la volonté de lutte contre cette pratique ne cesse de grandir. En témoigne notamment le dépôt au Sénat le 18 juin 2021 d'une proposition de loi visant à prévenir les risques de mutilations génitales féminines et à responsabiliser les parents.

C. Une récente proposition de loi spécifique à la lutte contre l'excision

Est actuellement en première lecture au Sénat une proposition de loi visant à combattre avec de meilleures armes l'excision⁶⁹. Valéry Boyer, ancienne députée et actuellement sénatrice, a été à l'initiative de ce projet. Cinq mesures phares ressortent de ce dernier⁷⁰.

1) La création d'un certificat de non-excision pour les jeunes filles quittant le territoire

L'article premier de cette proposition de loi visant à prévenir les risques de mutilations génitales féminines et à responsabiliser les parents, propose tout d'abord l'exigence d'un certificat de « non-excision » pour les mineures risquant une MGF qui quittent le territoire français seules, sans être accompagnées d'une personne titulaire de l'autorité parentale. Cette mesure est née de la constatation du risque d'excision lorsque ces jeunes filles séjournent dans les pays où ces pratiques sont courantes.

En cas d'absence de mutilation constatée par le médecin le certificat sera remis aux représentants légaux de la mineure. A contrario, en cas de constatation d'une mutilation, le certificat sera directement transmis pour signalement au procureur de la République.

2) La création d'une charte de protection de l'intégrité génitale de la femme dans les maternités

À la suite de la mise en place dans certaines maternités⁷¹ de la prise en charge des femmes excisées par les professionnels de santé, l'idée de la création de cette charte est née. Ces initiatives ont permis d'accompagner et de sensibiliser ces jeunes femmes en leur rappelant notamment la loi française sur le sujet.

Le but serait ainsi pour les professionnels constatant une mutilation sur ces femmes enceintes, de leur remettre cette charte qui présente le droit applicable en France en matière de protection du corps humain, mais également les risques de ces pratiques sur la santé des femmes.

3) L'insertion dans le carnet de santé d'informations concernant les mutilations sexuelles

L'objectif serait d'introduire dans le carnet de santé un message de prévention sur les mutilations génitales féminines. A l'image de la charte remise aux femmes enceintes mutilées, le message rappellerait la loi et les risques pour la santé.

Néanmoins, la question de l'utilité de ce message se pose. En effet, le carnet de santé est plus un outil à destination du professionnel de santé qui permet une liaison entre les différents soignants plutôt qu'un outil à destination du patient. Rares sont les patients qui lisent leur carnet de santé ou celui de leur enfant. Si la charte remise à la femme enceinte par

68 - Denis Mukwege, Prix Nobel de la Paix 2018, est un gynécologue et pasteur Kino-Congolais né en 1955. Il est surnommé « l'homme qui répare les femmes » et est un fervent militant des droits de l'Homme.

69 - Texte n° 278 (2020-2021) de Mme Valérie BOYER et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 18 janvier 2021 : Proposition de loi visant à prévenir les risques de mutilations génitales féminines et à responsabiliser les parents.

70 - <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl20-278-expose.html#fnref9>.

71 - Notamment la Maternité de la Conception Marseille (AP-HM), associée depuis 2008 avec l'Union des femmes du monde GAMS Sud.

un professionnel de santé et expliquée par ce dernier se comprend tout à fait, l'inscription d'un simple message dans le carnet de santé passerait sûrement inaperçue. Néanmoins, une prévention supplémentaire est toujours appréciable et reste un moyen de lutte à ne pas rejeter.

4) La mise en place d'un examen gynécologique pour les filles de 6 ans, 12 ans et 15 ans afin de constater l'absence de MGF

Cet examen serait réalisé par un médecin spécialisé et serait totalement gratuit pour les parents de la jeune fille. Le professionnel réalisant cet examen pourrait être un médecin généraliste, un pédiatre, un gynécologue-obstétricien ou une sage-femme. Ce dernier devra ensuite attester dans le carnet de santé que cet examen a bien été dispensé. Précisions que l'examen serait obligatoire. De plus, les âges de 6 ans, 12 ans et 15 ans sont mûrement réfléchis. Sont prises en comptes les principales années au cours desquelles les jeunes filles sont excisées.

5) Une obligation pour le médecin de signalement de suspicion de violences psychologiques, physiques et sexuelles

La mesure la plus marquante de cette proposition pourrait être la création de cette obligation pour le médecin de dénoncer une simple suspicion de mutilation génitale.

Si actuellement il ne s'agit que d'une possibilité pour celui-ci (*cf. supra : I.D.*), la volonté de cette proposition de loi serait d'en faire une obligation. Le médecin devrait donc dès qu'il suspecte une mutilation, la dénoncer. Une exception totale au secret professionnel serait donc posée dans ces cas visant les mineurs.

En effet, bien que l'article 226-14 du code pénal permet de déroger au secret professionnel, le taux de signalement reste particulièrement faible de la part des médecins. L'objectif serait ainsi de mettre fin au dilemme des médecins qui hésitent entre dénoncer et entraver leur secret professionnel ou ne pas dénoncer et risquer ainsi une condamnation pour non-assistance à personne en péril.

Néanmoins, comme vu précédemment, un risque de perte de confiance envers le professionnel de santé pourrait survenir de la part des patients après la mise en place de cette obligation. Malgré tout, cette obligation permettrait en plus d'une meilleure protection des jeunes filles, le recueil d'un nombre plus juste de femmes pouvant subir ou ayant déjà subi l'excision sur notre territoire.

Cette proposition de loi démontre clairement la prise en compte de ce fléau et la nécessité d'agir afin de venir en aide au plus grand nombre de jeunes filles. S'il est dès lors heureux de voir que les outils juridiques se multiplient pour mettre fin à cette mutilation que constitue l'excision, il importe également que les politiques de sensibilisation auprès de populations cibles soient efficaces.

Inès Aït-Zerrouk